

B/U

N°93 COM/19

Du 19/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE SOFITEL HOTEL
IVOIRE

(SCPA RAUX, AMIEN &
ASSOCIES)

C/

LA STE MANUTENTION
CLIMATISATION ET
TECHNIQUE dite (MCT)

(SCPA KANGA-OLAYE &
ASSOCIES)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

19 NOV 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix neuf juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

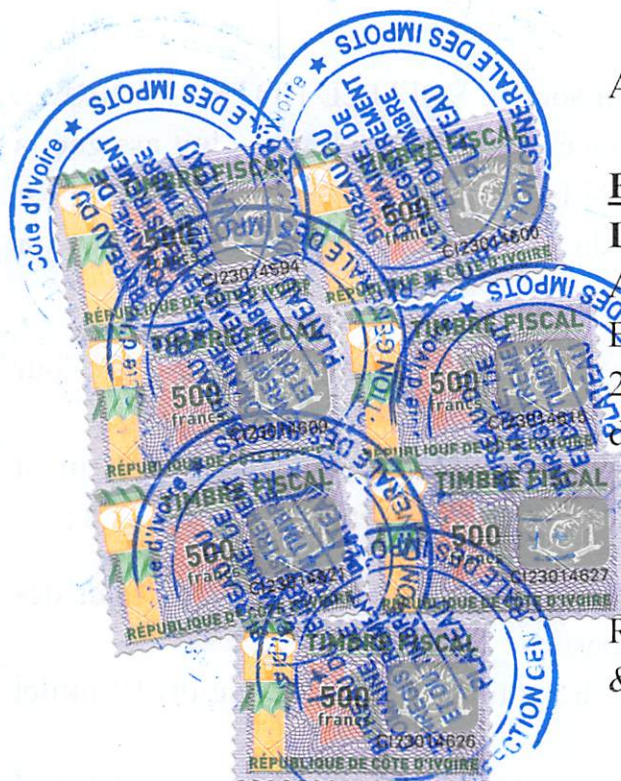
ENTRE

La société SOFITEL HOTEL IVOIRE, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan, Cocody, Boulevard Hassan II, 08 BP 01 Abidjan 08, Tél : 22.48.26.26, Fax : 22.44.26.48, agissant aux poursuites et diligences de monsieur THIERRY DE JAHAM, Directeur général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA RAUX, AMIENS & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



GROSSE
EXPOSITION
Délivrée, le 08/10/19
à

ET :

La société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE dite (MCT), Société Anonyme au capital de 325.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Bietry rue du canal, G 103 ? 01 BP 1618 Abidjan 01, Tél : 21.35.40.40 / 21.35.41.26 / 21.35.43.86, Fax : 21.35.85.03, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2074/17 du 27 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 novembre 2017, La société SOFITEL HOTEL IVOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1695 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 juillet 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du code civil suivant lesquelles, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Vu les pièces du dossier :

- le mail du 10 septembre 2015 de SOFITEL exprimant son mécontentement ;
- le bon de commande d'équipements du 31 mars 2016 émis par SOFITEL ;
- le courrier de relance du 29 décembre 2016 de la société MCT ;
- le mail du 25 janvier 2017 de SOFITEL, de protestation des factures;
- le relevé de compte du 07 février 2017 adressé par la société MCT à la société SOFITEL HOTEL IVOIRE ;
- assignation en paiement du 31 mai 2017 de la société MCT ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat de maintenance du 28 décembre 2012, conclu pour une année, renouvelable par tacite reconduction, la SOCIETE SOFITEL IVOIRE a confié à la SOCIETE MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE dite MCT, la conduite, l'entretien, le dépannage des équipements de climatisation, de ventilation et de désenfumage de l'HOTEL IVOIRE ;

Outre la réalisation de la maintenance, la société MCT a effectué divers travaux supplémentaires, pour lesquelles elle a présenté la société SOFITEL HOTEL IVOIRE, sa cocontractante, des factures réceptionnées, sans réserve ;

Aussi, par courrier de relance du 29 décembre 2016 suivi d'un relevé de compte du 07 février 2017, la société MCT a sollicité de la société SOFITEL HOTEL IVOIRE le paiement de la somme de 149.026.300 francs CFA représentant le montant de l'ensemble de ses prestations fournies ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

S'offusquant du non-paiement de ses factures, la société MCT a assigné le 31 mai 2017 la société SOFITEL HOTEL IVOIRE, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre ladite juridiction condamner la défenderesse à lui payer les sommes de :

-149.026.300 francs CFA au titre des factures impayées ;

-50.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

Éstimant que les débitrices de l'obligation de paiement dont l'exécution est réclamée sont les sociétés PFO AFRICA COTE D'IVOIRE et DES PALACES DE COCODY, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE a assignée **en intervention forcée** lesdites sociétés ;

Après que lesdits intervenants eurent plaidé leur mise hors de cause, comme étant tiers, au contrat de maintenance conclu entre les parties litigantes, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE a formulé une demande de désistement d'instance ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le **jugement commercial n°2074/2017 & 2403/2017 du 27 juillet 2017** dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Déclare la société MCT recevable en son action ;

-Dit n'y avoir lieu à désistement d'instance contre les sociétés PFO et SDPC ;

-Les met cependant hors de cause ;

-Dit la société MCT partiellement fondée en son action ;

-En conséquence, condamne la société SOFITEL HOTEL IVOIRE à lui payer la somme de 149.026.300 francs CFA, au titre des factures impayées ainsi que les intérêts légaux de cette somme à compter du 31 mai 2017 ;

-Déboute la société MCT du surplus de la demande ;

-Condamne la société SOFITEL HOTEL IVOIRE aux dépens ;

PROCEDURE D'APPEL :

Sollicitant l'infirmerie du jugement sus référencé, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE a relevé appel, par acte 'huissier de justice du 27 novembre 2017 ;

Au soutien son appel, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE reproche aux premiers juges de l'avoir condamné sur le fondement du contrat de maintenance, alors que les travaux supplémentaires dont se prévaut la société MCT, ont été réalisés, sans bon de commande, et partant sans contrat préalable ;

Lesdits travaux supplémentaires réalisés, indiquent-elles, relèvent de la garantie de bon fonctionnement des installations de climatisation qui pesait sur la société MCT dans le cadre de l'exécution du contrat de maintenance ;

Selon elle, ces travaux ont été réalisés pour corriger des erreurs techniques afin de maintenir au quotidien la climatisation de l'hôtel ;

En tout état de cause, déclare-t-elle, contrairement aux affirmations des premiers juges, elle a bel et bien contesté les factures émises par la société MCT, comme en font foi, les mails échangés en l'occurrence ;



-le mail du 10 septembre 2015 de SOFITEL exprimant son mécontentement ;

-le mail du 25 janvier 2017 de SOFITEL, de protestation des factures ;

Elle fait valoir que le relevé de compte à elle adressé n'était rien d'autre, qu'un récapitulatif des factures contestées dans ses différents mails ;

En ce qui concerne la réception des travaux, elle conclut à un renversement de la charge de la preuve d'autant qu'en application de l'article 1315 alinéa premier du code civil, appartenait plutôt à la société MCT d'en rapporter la preuve ;

Elle précise que c'est la livraison et la réception des travaux qui constituent les faits générateurs du paiement ;

Cette preuve n'étant pas rapportée, souligne-t-elle, la Cour voudra bien infirmer le jugement de condamnation entrepris ;

En réplique, la société MCT conclut au débouté de l'appel d'autant que la société SOFITEL HOTEL IVOIRE a réceptionné et déchargé toutes les factures par elle émises, sans élever de contestation ;

De plus, souligne-t-elle, la lettre de relance du 29 décembre 2016 accompagné du relevé de compte faisant état de la créance n'ont pas fait l'objet de contestation ;

Selon la société MCT, ces travaux supplémentaires réalisés pour corriger des erreurs techniques afin de maintenir au quotidien la climatisation de l'hôtel l'ont été sur la base d'une tacite reconduction du contrat de maintenance du 28 décembre 2012 liant les parties ;

Ce contrat de maintenance n'ayant pas été dénoncé par la société SOFITEL HOTEL IVOIRE, déclare-t-elle, c'est bel et bien en exécution dudit contrat, que tous les travaux ont été réalisés ;

Relativement à l'absence de réception des travaux, elle indique que la société SOFITEL HOTEL IVOIRE entreprend de tromper la religion de la Cour, d'autant qu'elle a vainement assigné en intervention forcée, les sociétés PFO et PALACES DE COCODY pour attester de la non réception ;

Les dites sociétés ayant confirmé la réception des travaux, relève-t-elle, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE ne peut plus se prévaloir de ce moyen ;

En tout état de cause, elle affirme n'avoir jamais fait l'objet d'interpellation relativement à une quelconque erreur dans les prestations fournies ;

Elle soutient que la société SOFITEL HOTEL IVOIRE a demandé des travaux supplémentaires consistant à la maintenance des installations de la climatisation du BATIMENT et des modifications des grilles du restaurant le Toit d'Abidjan ;

Pour l'exécution de ces travaux supplémentaires, elle indique qu'elle a dépêché une équipe de six techniciens sur le site pour effectuer des modifications, assurer l'entretien et maintenir en bon état le système de climatisation de l'hôtel ;



Estimant que l'attitude de l'appelante qui consiste à ne pas respecter ses engagements lui est préjudiciable, elle entend voir la Cour, confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

EN LA FORME

- **Sur le caractère de la décision**

L'intimée ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société SOFITEL HOTEL IVOIRE ayant été régulièrement interjeté, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

- **Sur le mérite de l'appel**

Il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du code civil que **celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation** ;

Pour conclure à l'extinction de son obligation de paiement à l'égard de la société MCT, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE affirme :

- d'une part, qu'elle a payé à ladite société tous les honoraires convenus au titre du contrat de maintenance du 28 décembre 2012 ;
- d'autre part, qu'elle n'a signé aucun contrat avec la société MCT relativement aux travaux supplémentaires dont celle-ci se prévaut ;

Cependant, en n'ayant pas rapporté la preuve du paiement intégral effectué au titre du contrat de maintenance, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE est mal venue à refuser le paiement de la créance réclamée ;

En ayant en outre, déclaré que les travaux supplémentaires ont été réalisés par la société MCT pour corriger des erreurs techniques afin de maintenir au quotidien la climatisation de l'hôtel, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE reconnaît implicitement mais nécessairement la réalité desdits travaux ;

Or, ces travaux qui ont nécessité de la part de la société MCT que celle-ci engage des frais supplémentaires ont profité à la société SOFITEL HOTEL IVOIRE ;

En tout état de cause, la société SOFITEL HOTEL IVOIRE ne conteste pas sérieusement, qu'en l'absence de contrat spécialement écrit, les travaux supplémentaires ont été réalisés dans le cadre général de tacite reconduction du contrat de maintenance du 28 décembre 2012 liant les parties ;

Il s'ensuit que les travaux de maintenance supplémentaires dont la facturation a été réceptionnée sans réserve aucune, doivent faire l'objet de paiement ;

Or, la réception desdits travaux a été confirmée par les sociétés assignées en intervention forcée, de sorte que c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné la société SOFITEL HOTEL IVOIRE à payer les factures impayées ;

D'où il suit qu'il y a lieu, de déclarer mal fondé l'appel et partant, de confirmer par substitution des motifs sus développés, le jugement entrepris ;

- **Sur les dépens**

La société SOFITEL HOTEL IVOIRE succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Déclare la société SOFITEL HOTEL IVOIRE recevable en son appel ;
- L'y dit cependant mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme, par substitution de motifs, le jugement commercial n°2074/2017 et n°2403/2017 du 27 juillet 2017 entrepris
- Condamne la société SOFITEL HOTEL IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

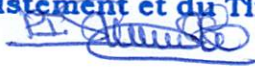
N10339764

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 70
N° 1160 Bord. 512 02
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





127238211

REÇU : vingt quatre mille francs
N° 1172
REGISTRE AL VOI F. 1172
20 000 000
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
P.F. 24.000 francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
G. L...